

La Société fournit, en outre, à un grand nombre d'enfants abandonnés des secours qui leur permettent de fréquenter les écoles.

Comme nous l'avons dit plus haut, les dépenses d'assistance publique sont à la charge des communes qui ont à établir des règlements, selon les besoins locaux, sous le contrôle supérieur de l'État. C'est un des articles les plus importants des budgets communaux annuels. Partout, on pourvoit largement à ces besoins et, non seulement dans les villes, mais même dans un certain nombre de communes rurales, on trouve des hôpitaux, des infirmeries et des asiles pour les infirmes et les vieillards.

En dehors des établissements dépendant de l'État, la ville de Helsingfors a créé une importante maison de travail qui concourt à la distribution des secours publics. On y reçoit les individus valides qui, par suite d'ivrognerie ou d'autres désordres, négligent leurs familles et forcent l'Assistance publique à en assumer la charge. On y a accueilli également les individus dénués de ressources et d'ouvrage qui s'y rendent directement et acceptent de séjourner un certain temps dans la maison en s'engageant à en observer les règlements. Tous ces pensionnaires sont nourris, vêtus et logés aux frais de la ville, à laquelle appartient le produit de leur travail.

Helsingfors possède également un asile de nuit, mais c'est une création de l'initiative privée. Les gens sans domicile y obtiennent un lit pour la nuit et un repas pour le lendemain matin moyennant une somme de 0 fr. 20. Si l'individu est dénué de toute ressource, il peut payer son logement et sa nourriture en travaillant le lendemain dans le chantier de l'asile.

Citons encore, parmi les nombreuses œuvres créées par l'initiative privée, l'*Association des Dames*, fondée en 1848, qui entretient un asile pour enfants et une maison de travail pour femmes indigentes. La *Société des femmes de Finlande* fournit du travail à domicile aux ouvrières et mères de famille dans l'embarras (1).

LOUIS RIVIÈRE.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 254.

## LES PRESIDIOS ESPAGNOLS

### LEUR PASSÉ — LEUR PRÉSENT (1)

La peine des travaux forcés en Espagne est subie dans les établissements pénitentiaires qu'on nomme les *presidios*. Ce mot (2), qui désignait autrefois plus particulièrement les forteresses de la côte d'Afrique, est par lui-même et par les différentes significations qui lui ont été attribuées, un témoignage saisissant de l'empreinte profonde que l'histoire a laissée dans les lois et dans l'organisation pénales de l'Espagne.

Aussi, avant de parler de l'état actuel des travaux forcés dans les *presidios*, croyons-nous nécessaire d'insister un peu sur l'histoire elle-même.

#### I

##### *Les Presidios dans le passé.*

Les pénalités primitives ont été cruelles et grossières en Espagne comme dans le reste de l'Europe.

Le premier Code connu, le *Fuero juzgo*, date du temps et de la législation des Goths. Il appliquait des châtiments effroyables, la mutilation des yeux, de la langue, des membres, le fouet (*azote*), le dépeçage (*descuartizamiento*) et l'exposition au soleil et aux mouches (*artesa*). Le *Fuero real* inséré dans le Code des *Siete partidas*, commencé en 1250, est encore bien barbare. Il édicte

(1) Les faits énoncés dans cette étude sont empruntés aux très intéressants *Estudios penitenciarios* de M. Fernando Cadalso y Manzano, docteur en droit, directeur de la prison cellulaire de Madrid (Madrid, 1893). C'est là que nous avons cherché la peinture des *presidios* actuels et la plupart de nos renseignements juridiques. Nous citerons encore comme bibliographie : la *Législation pénale comparée*, publiée sous la direction du Dr Franz von Liszt (Berlin, -Paris, 1894) ; la *Théorie du Code pénal espagnol*, par Laget et Laget-Valderon, (Paris, 1881) ; *El Código penal reformado*, par Vilaseca (Madrid, 1885) ; les suppléments du *Diccionario de la administracion espanola*, Alcobila.

V. aussi, dans le *Bulletin* de mars 1894 (p. 338), l'étude que nous avons publiée sur le Régime pénitentiaire en Espagne. — *Conf.* 1889, p. 764 ; 1892, p. 388 et 386.

(2) Il est tiré du latin *presidium*, et veut dire proprement « place d'armes ».

des condamnations à la perte d'un membre, aux fers dans les mines ou dans d'autres travaux, l'emprisonnement; au moins, l'échelle des peines est-elle un peu graduée et les idées générales commencent-elles à se faire jour.

Après le règne d'Alphonse X, la tendance à l'unité persiste, mais les différents Codes que nous venons d'énumérer subsistent simultanément, et constituent souvent des privilèges locaux ou individuels, des *Fueros*. Diverses ordonnances en 1328, en 1483, 1502, tentent vainement d'éclaircir un peu ce désordre.

En 1530 s'introduit dans la législation le régime des galères. A cette époque, l'Espagne s'épanouissait dans la période la plus brillante de son histoire sous le règne de Charles-Quint. Les progrès du droit pénal suivirent le développement de la richesse, des sciences et des arts, et l'on pensa du moins à adoucir les peines et à tirer profit des condamnés. La pragmatique publiée le 30 janvier 1530 contenait le plan des organisations postérieures: « Nous ordonnons aux alcaldes justiciers..... qu'ils prennent les personnes condamnées ou susceptibles d'être condamnées à des peines corporelles, soit à la perte du pied ou de la main, soit à la relégation perpétuelle ou autres peines équivalentes..... et que, par une commutation de peine, ils les envoient servir dans les galères pendant le temps qu'ils jugeront convenable..... mais pas moins de deux ans..., à moins qu'il ne soit indispensable..... de ne pas faire ladite commutation. »

C'était la création d'une catégorie spéciale de condamnés, qui devaient être occupés à ramer sur les flottes, et en tirer le nom de galériens (*galeotes*). On sait la part considérable que les galères occupèrent dans la marine à cette époque. Elles constituaient le bateau de guerre par excellence et l'État trouvait dans l'emploi des condamnés un moteur économique et puissant (1).

(1) Les galères ont joué un rôle prépondérant au XVI<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi qu'à la bataille de Lépante la flotte chrétienne comprend 203 galères et 6 galcasses, et la flotte ottomane 208 galères, et 66 galiotes ou fustes.

L'armement de chaque galère fournie à cette bataille par les Vénitiens comprenait 361 personnes, 100 soldats, 200 rameurs, 30 marinières, 8 proyers, 1 capitaine de galère, 1 capitaine d'infanterie, 1 enseigne, 2 gentilshommes de troupe, 1 chapelain, 1 barbier, 1 comite, 1 sous-comite, 1 écrivain, 1 pilote, 1 calfas, 1 maître de hache, 1 remolat, 3 aides, 2 chefs bombardiers, et 4 bombardiers. En temps de paix une galère n'a que 155 rameurs. La dépense d'entretien y compris les vivres s'élevait à 1.215 écus par mois.

Les galériens condamnés n'étaient pas seuls à composer les équipages. Il y avait aussi des galériens volontaires, que les Vénitiens recrutaient en Dalmatie au moyen d'une sorte d'inscription maritime.

Le métier était très pénible. « Il n'est pas de métier si dur, si fatigant que l'homme libre ne préfère au service de la rame tel que nous l'avons fait depuis ces dernières

L'institution des galères dura pendant plus de cent cinquante ans, et diverses ordonnances destinées à en assurer le recrutement ou la discipline sont émises successivement par Philippe II en 1566 et 1568, par Philippe III en 1611, etc.

Quand leur rôle commença à diminuer, on employa les condamnés à construire et à réparer les navires et on en distribua un certain nombre dans les arsenaux maritimes, sans qu'il soit possible d'assigner une date exacte à cette transformation. Cadix, Carthagène et le Ferrol furent les premiers points désignés. Bientôt les désordres qu'ils causèrent inspirèrent l'idée de les séparer du continent, et de les exiler en Afrique, dans les places fortes que détenait l'Espagne sur les côtes du Maroc, à Oran et à Ceuta. Ainsi naquirent à côté des *presidios* d'arsenaux de la marine, ceux qu'on appela les *presidios* militaires et qui prirent de plus en plus d'importance aux dépens des premiers. Le principal document qui régit les *presidios* militaires est le règlement pour la place de Ceuta de 1716 — tandis que les *presidios* des arsenaux sont régis par l'ordonnance royale du 20 mars 1804. — Ce n'était pas tout pourtant, et l'on vit se créer aussi une troisième espèce de *presidios* qu'on a appelés les *presidios* de l'intérieur. Ils furent la conséquence des premiers; en effet, comme on était obligé d'attendre que les galériens fussent en nombre suffisant pour se rendre à leur port d'embarquement, il fallut des édifices pour les contenir. C'est de là qu'ils allaient « à pied, enfilés par le cou à une longue chaîne de fer comme les grains d'un chapelet et portant tous des menottes au bras (1) ». Aussi, que pouvait être cette route faite au milieu des rigueurs de l'été ou de l'hiver, parmi les brutalités des archers ou des campagnons de chaîne? La *Cuerda* a laissé les plus tristes souvenirs. Séville et Tolède servirent d'abord de lieux de dépôt, et furent ensuite érigés en *presidios*.

Les femmes, qui ne pouvaient servir sur les bâtiments de l'État, ni être mêlées aux hommes condamnés, furent renfermées dans des prisons particulières auxquelles on donna le nom de *galeras*,

années, disait Cristofollo da Canale dans un rapport au Sénat en 1556. . . . Les chefs d'escadre veulent accomplir avec célérité les plus lointains voyages. Il faut alors rester de jour et de nuit sans tentes, voguer à outrance pour suivre les autres galères; au bout de trois ou quatre jours, les galériens commencent à tomber malades. Que le voyage se prolonge pendant les quatre mois, durée de l'engagement, la mortalité sera excessive. » Jurien de la Gravière. *Guerre de Chypre et bataille de Lépante*, T. I. *passim*. — Voir sur l'organisation des galères françaises *Bulletin*, 1886, p. 49. — Cheruel. *Dre des Institutions françaises*. V<sup>is</sup> Marine, Peines, Galéaces.

(1) Cervantes. — Don Quijote. L. I, chap. 22.

nom qui subsiste encore dans le langage populaire. On joignit à ces malheureuses les filles perdues et condamnées pour débauche.

La paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, fut le signal de la déchéance des galères, en Espagne comme en France. L'année suivante, en 1749, paraissait une ordonnance du jeune roi Ferdinand IV qui ordonnait de remplacer ce genre de condamnations par le travail des mines d'Almaden. Dans le cas où la population pénale deviendrait en excès elle devait se reverser sur les établissements d'Afrique. Il n'est pris du reste aucun souci de l'amélioration morale du condamné, il ne s'agit que de tirer parti de la force et de l'activité qui lui restent. Le temps que doit passer le condamné est déterminé par la sentence du tribunal. Toutefois, les *justicias* (membres des tribunaux supérieurs) peuvent disposer de la durée de la peine, le condamné ne pouvant à l'expiration de la sentence obtenir sa liberté sans une licence qui doit tenir compte du délit et de la conduite du délinquant.

Sous le règne éclairé de Charles III les condamnés furent occupés à de grands travaux d'utilité publique. On continua le canal impérial, entrepris sous Charles-Quint, et destiné à la navigation et à l'irrigation dans l'Aragon. On travailla au canal de Castille qui commence dans le cours supérieur de la Pisuerga pour aboutir à Valladolid, au canal de Urgel, au port de Tarragone, à Pajares, à Cabrillas. Mais des réclamations se produisirent; on se plaignit de la concurrence faite au travail libre et, sous les débiles successeurs de Charles III, les grands travaux d'utilité publique furent abandonnés.

On revenait même en arrière, car, à la fin de son règne, à la suite de tentatives infructueuses sur Alger, Charles III prenait le dessein de rétablir les galères, la cédula royale de 1784 contenait les dispositions suivantes : « Désirant favoriser les courses contre les pirates algériens afin d'empêcher leurs rapines, j'ai résolu de rétablir les galères dans ma marine royale, et j'ai donné les ordres nécessaires pour les instituer et les préparer à Carthagène selon les moyens convenables, c'est pourquoi ma volonté royale est que les tribunaux et les cours du royaume condamnent au service des galères les individus qui le mériteront ainsi que cela se pratiquait autrefois. »

Les arsenaux n'étaient pas délaissés. En 1711, une ordonnance les consacrait particulièrement à contenir les individus incorrigibles, et ceux qui tentaient de s'évader. Ils devaient être occupés

à travailler aux bombes et autres ouvrages pénibles, attachés deux à deux, et ils étaient condamnés à y rester sans que les chefs de leurs départements pussent leur accorder d'allègement ou de remise, à moins d'un ordre exprès du roi, ou d'une grave maladie.

Cependant, avec les progrès de la navigation à voiles, et surtout l'avènement de la vapeur, le moment vint où les galères eurent vécu.

Les Cortès de Cadix, touchées par le souffle généreux qui parcourait l'Europe au commencement du siècle et s'inspirant du Code pénal Napoléon, supprimèrent les peines anciennes qui paraissaient excessives et arbitraires, entre autres la torture. Leur œuvre cependant ne fut ni longue, ni complète, car le régime absolu fut rétabli en 1814. Les Cortès de 1820 n'eurent guère plus de succès, puis-que le Code qu'elles avaient édicté en 1822 fut, en 1823, après un an et trois mois de durée, supprimé par Ferdinand VII. — Il n'y eut de véritable Code pénal que celui qui fut publié le 19 mars 1848, d'après les travaux d'une commission nommée en 1843. Des retouches ont été faites en 1850, en 1870, et la dernière revision est du 17 juillet 1876.

Désormais le régime des condamnés dans les *presidios* militaires, les arsenaux et les *presidios* de l'intérieur tendit vers l'unification. De nombreuses dispositions postérieures au Code et aux ordonnances de 1834, décrets du 6 novembre 1885, 11 août 1888, 23 décembre 1889, etc., réglèrent les détails de l'administration.

## II

### *La législation actuelle.*

Examinons donc la législation actuelle et recherchons quelles sont les peines qui sont expiées aujourd'hui dans les *presidios*, et comment elles s'y accomplissent.

Les *presidios* doivent s'ouvrir pour les pénalités suivantes : chaîne perpétuelle ou temporaire, réclusion perpétuelle ou temporaire, *presidios* majeur ou correctionnel. Quant à la prison majeure ou correctionnelle, elle doit être subie dans des établissements distincts, au moins d'après ce qui est exprimé un peu vaguement dans l'article 115.

Ces diverses peines comportent donc une différence de durée, de séjour et de traitement.

Nous n'insisterons pas sur les conditions de durée qui sont fixées particulièrement par les articles 26 et 29, 83 et 97. Nous remarquerons seulement, avec l'honorable procureur du tribunal suprême, don Juan de Aldana y Carvajal, la complexité des dénominations, la difficulté des calculs et en somme l'inutilité du travail imposé de ce chef au juge (1).

Dans la revision du Code de 1876, il a été introduit dans l'article 26 une disposition qui réduit les peines perpétuelles à une durée de trente ans, après laquelle le condamné reçoit sa liberté, à moins de raison grave.

Les conditions de séjour ont été fixées par de nombreuses ordonnances. L'ordonnance royale de 1834, celles du 11-21 octobre 1869 et du 16 juillet 1873, ainsi que les dispositions insérées dans le Code révisé en 1876 devraient ne rien laisser au hasard ni à l'arbitraire. Les condamnés à perpétuité devraient être internés à Alhucemas Ceuta, aux îles Chafarinas, à Melilla et Penon de la Gomera, ainsi qu'aux colonies (Guinée) (art. 106) (2). — Les con-

(1) Nous n'avons pas donné la liste ni la répartition complète des peines privatives de liberté en droit espagnol, ne nous attachant qu'aux *presidios*.

On trouve dans la *Législation pénale comparée*, du Dr Franz von Liszt, T. I, p. 157, la formule algébrique très complexe et trop longue pour être insérée ici, qui sert à déterminer le *quantum* de durée pour l'application des peines.

Voici sur ce sujet les observations contenues dans un rapport présenté le 15 septembre 1894 par le Procureur *interima* du Tribunal suprême, Don Juan de Aldana y Carvajal.

« Le Code contient un véritable luxe de dénominations pénales même pour celles qui sont de même nature, et bien que la durée n'en soit souvent pas différente. On relève 11 appellations diverses pour la privation de la liberté. Il y a lieu de critiquer la complication des échelles de peines, et le calcul des peines ainsi que les opérations qui sont obligatoires pour trouver l'application convenable à un cas donné; cette complication s'accroît d'autant plus que, nonobstant que chaque peine comporte une durée fixe, quand il s'agit d'un délit on n'applique pas la peine entière, mais une partie de celle-ci; cette partie même se divise en trois degrés ou périodes égales, d'après l'article 83. — S'il y a quelque circonstance aggravante il faut considérer comme peine imposable le degré maximum résultant de cette division imaginaire. Ce degré maximum à son tour doit se diviser en trois autres périodes pour appliquer celle qui convient d'après les autres circonstances — et dans cette série interminable d'additions, de restes, de multiplications et de divisions, il n'est pas rare que la gravité et le sérieux du tribunal ne soient compromis. C'est ce qui a pu arriver lorsqu'il a fallu discuter par toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires si la peine d'incapacité légale (*inabilitacion*) durerait onze années ou onze années et un jour. »

(2) Les îles Canaries, les établissements du Maroc et les Chafarinas appartiennent administrativement à la mère-patrie.

La capitainerie générale de Guinée comprend les autres possessions africaines de Fernando-Po, Anuobon, Corisco, Elobey et le cap San-Juan. Il n'y a pas de Code particulier pour elle.

damnés à la chaîne, à la réclusion et à la relégation temporaire devraient être internés aux Baléares, à Carthagène, à la Corogne, à Santona et à Saragosse. — Les condamnés au *presidio* et à la prison majeurs à Burgos et à Séville, — les condamnés au *presidio* et à la prison correctionnels à Grenade, Valence et Saragosse. Nous ne parlerons pas des prisons d'arrondissement judiciaire (*Carceles de Audiencia*), ni des prisons de tribunal (*Carceles de Partido*) qui sont destinées aux peines plus légères.

Quant au régime il n'a pas été moins sévèrement déterminé. Les condamnés à la chaîne doivent travailler au profit de l'État, avec une chaîne attachée au pied et à la ceinture, astreints aux travaux les plus pénibles à l'intérieur du *presidio*, et sans pouvoir recevoir de secours du dehors (art. 107 et 108). — Ceuta et les établissements d'Afrique conservent encore la plupart des dispositions du règlement de 1743, inspirés par ceux qui avaient été donnés à Oran par les marquis de Santa-Cruz et de Valdecanas. Les condamnés y sont distribués par brigades et bien que la direction soit civile ils restent soumis à ce régime militaire; ils devaient être autrefois employés à des constructions de routes, de fortifications; aujourd'hui ils sont occupés dans des services intérieurs infiniment moins rigoureux et moins pénibles, et qui souvent consistent dans un travail de jardinage, de nettoyage et de balayage. Une partie même des détenus sert dans la ville, comme domestiques ou employés de toute sorte.

Les prisons se distinguaient des *presidios* en ce que la chaîne n'était pas imposée aux détenus, qu'ils pouvaient s'occuper à l'intérieur de travaux de leur choix, pourvu que ceux-ci fussent compatibles avec la discipline réglementaire, et qu'une partie de leurs bénéfices leur était attribuée.

Ajoutons pour terminer cette rapide esquisse quelques remarques générales: l'ordonnance du 20 décembre 1843 ordonnait la tenue d'un registre de conduite pour les détenus; l'ordonnance du 11-21 octobre 1869, imposait le système mixte, séparation de nuit, réunion de jour. Elle voulait que les prisons réunissent les conditions de capacité, d'hygiène, de commodité ou de sécurité indispensables; que les condamnés fussent séparés par classes ou groupes selon leur sexe, leur âge, la gravité de leurs délits; qu'ils pussent se livrer dans le lieu de leur détention à l'exercice de leur profession ou de leur art, qu'ils jouissent des conditions où ils étaient dans leurs demeures pour leur santé, leur propreté, leur moralité. . . !

III

*Application de cette législation.*

La réalité ne répond pas à ce tableau. La seule différence qui subsiste entre les condamnés est la différence de durée des peines. Le travail est réduit de plus en plus. La peine de la chaîne n'est plus en usage, si la plupart des *presidarios* sont encore à Ceuta, il en est beaucoup d'entre eux qui demeurent dans les *presidios* de la péninsule. Le travail auquel ils se livrent est le même, plus doux et plus lucratif, que celui qui est imposé aux condamnés correctionnels. La répartition des bénéfices se fait suivant les mêmes règles pour tous. Par conséquent, on peut bien dire que les prescriptions du Code sont à peu près lettre morte et qu'il n'y a, dans la pratique, ni travail (1), ni séparation des condamnés. Comment d'ailleurs cela serait-il possible ? Il n'y a en Espagne que 454 prisons, de tout rang et de toute classe — et suivant l'avis exprimé par le Conseil du collège des avocats de Madrid, pour que les peines fussent accomplies suivant les prescriptions de la loi, il faudrait que le nombre des lieux d'emprisonnement montât à 2.144.

Nous pouvons préciser encore plus. Le chiffre de 454 est un leurre. Il n'y a en réalité que six à sept établissements pénitentiaires (2) véritables, en comprenant même la Casa Galera d'Alcala et *presidios* d'Afrique. Ils ont une population pénale de 15.000 détenus; 5.000 autres sont contenus dans les 49 prisons correctionnelles de province. Le reste ne sont que des lieux de détention sans importance.

Les proportions sont aussi peu observées que possible dans les 7 établissements précités. Alhacemas, Penon et Chafarinas ne comprenaient respectivement en septembre dernier que 68, 89 et

---

(1) Le Code pénal actuel (art. 108) porte que « les condamnés à la chaîne temporaire ou perpétuelle ne pourront être employés à des travaux de simples particuliers ni aux travaux publics exécutés par entreprise ou par suite de contrats faits par le Gouvernement ».

Il y avait eu des abus épouvantables et un véritable esclavage consacrés par la loi. M. Facheco (*El código penal concordato y comentado*, I, p. 478) raconte qu'il a eu à connaître d'un procès criminel survenu à la suite de traitements barbares, et dit : nous garantissons que la réalité dépasse tous les soupçons possibles, et qu'une aussi froide et inhumaine cruauté ne peut être comparée à aucune autre dans notre siècle.

On a donc renoncé au travail à l'entreprise au dehors, mais comme il n'y a pas d'industrie dans l'intérieur des prisons, et qu'on ne saurait en créer qui occupe le nombre toujours croissant des condamnés, il en résulte que rien ne se fait.

(2) Nous ne parlons pas de la prison cellulaire de Madrid ou des prisons de Vitoria et d'Ocana, qui sont plutôt destinées à la correction. (*Bulletin*, mars 1894, p. 341.)

143 *presidarios*; en tout 300, tandis que Ceuta, San Miguel de los Reges à Valence, et Carthagène en comprenaient 2.629 — 1.639 — et 1.391, soit un total de 5.659 détenus (*supr.*, p. 468). — Ces chiffres font saisir sur le fait l'horrible encombrement des prisons, et l'impossibilité de faire de la colonisation pénale à Ceuta, comme il a été proposé. (*Revista de las Prisiones*, 23 novembre 1894.)

IV

*État présent des Presidios.*

Les conséquences des faits sont inexorables : nous allons le constater une fois de plus, en décrivant les résultats de cette agglomération.

L'intérieur d'un *Presidio* offre la bigarrure et le mélange les plus extraordinaires : toutes les sortes de condamnations possibles y sont représentées, et l'on y voit des individus de toutes les classes, comme origine et comme instruction. C'est ainsi que dans tous ou presque tous les *penitenciarios* on rencontre des condamnés aux peines correctionnelles à côté de condamnés à la chaîne. A Valladolid et à Ceuta il y a ensemble des condamnés de Conseils de guerre pour infraction à la loi militaire, et des condamnés de tribunaux civils pour délits de droit commun. A Alcala, il y a des adolescents de douze et quatorze ans à côté d'adultes et de septuagénaires vieillis dans le crime. L'assassin et le voleur les plus endurcis, les récidivistes les plus corrompus se trouvent mêlés avec des jeunes gens qui en sont à leur première faute, et qui sont peut-être plus égarés que coupables.

Ces inconvénients sont encore accrus par une promiscuité déplorable et par toutes les horreurs du régime en commun. La plupart des édifices actuels proviennent de la sécularisation des monastères, et de leur affectation à des services publics. Mais ces édifices étaient peu propres à leur destination actuelle; vieux et mal entretenus, ce ne sont guère que des ruines. A la Corogne et à Séville ils se sont effondrés en ensevelissant une partie de leurs habitants. Palma de Majorque (1) et Saint-Augustin de Valence sont signalés comme tombant en ruines, Alcala, Tarragone et Burgos (quartier Pedrera) comme mauvais, Grenade, Tarragone, Valladolid et Santona comme médiocres. Il n'y a en bon état que

---

1) Palma est décidément déclassé (19 juin 1893).

Alcala (prison pour les femmes), San Miguel de Valence et Saragosse.

On eut une fois une idée heureuse. On décida de construire à Valladolid une prison modèle suivant le système panoptique et le projet fut exécuté entre l'année 1840 et l'année 1850. Mais cela fait, on s'avisa que l'édifice conviendrait peut-être mal à sa destination, et on s'empressa de le céder au Ministère de la guerre en échange du vieux et mauvais couvent de San Jeronimo de Prado, moyennant une indemnité de 80.000 réaux (20.000 francs). La construction avait coûté 80.000 douros (400.000 francs) : on peut juger du bénéfice réalisé par le Ministère de la justice.

Du reste, les arrangements de couvents n'ont pas eu beaucoup plus de bonheur. On a détruit les cellules des moines pour faire des dortoirs ou des ateliers, et on calcule que pour rétablir ces 20.000 cellules nécessaires à la séparation individuelle, il faudrait dépenser de nouveau 40 à 50 millions de pesetas. On sait en effet qu'à San Miguel de los Reyes de Valence, la construction du tiers des 864 cellules projetées, soit 290 environ, a coûté 500.000 piécettes. Ajoutons incidemment que le travail précité n'a servi de rien, puisque le courant des détenus qui passe annuellement dans le pénitencier de San Miguel Valence et qui monte à plus de 2.000, ne permet pas d'appliquer le système cellulaire.

Mais laissons cette description générale, et traçons quelques tableaux de l'intérieur des prisons.

Voici les dortoirs. On rencontre d'abord une porte étroite et basse, rapiécée et ravaudée vingt fois, et percée d'une petite fenêtre pour les rondes des surveillants. A côté de la porte sont les latrines, le récipient d'eau, et la place pour les sacs qui servent de couchettes. Inutile d'insister sur l'humidité répandue à terre, les moisissures qui couvrent les murs et le sol, et les odeurs nauséabondes qui règnent autour de la « *citta dolente* ». — Une fois entré, on se trouve dans une pièce plus ou moins grande, dont l'antique carrelage n'a jamais été renouvelé depuis le temps des moines, et dont les carreaux disjoints offrent aux détenus des armes toutes prêtes en cas de révolte. Impossible de trouver sur ce plancher une place unie pour y poser les sacs qui servent de lit, impossible également d'y trouver un endroit propre pour y déposer les misérables vêtements que quitte le détenu, impossible même de chercher à nettoyer. Les fenêtres n'ont souvent ni barreaux ni planches, ce qui laisse pénétrer le froid et facilite les

évasions. Quant aux nattes, humides en hiver, pleines de vermine et de crasse en tout temps, ce sont des nids de poussière, de saleté et de parasites. Il faut en dire autant du misérable sac à moitié plein de paille pourrie qui sert de matelas, de celui qui sert d'oreiller, et de l'ignoble couverture qui doit durer six ans et plus dans ce taudis.

Au temps froid, les chambres sont glaciales, les détenus sont obligés pour avoir un peu de chaleur de s'entasser les uns contre les autres, et de s'enfouir à plusieurs sous la même couverture, celles-ci étant en nombre insuffisant. — Quelle corruption morale et physique peut engendrer ce mélange d'êtres vicieux et malsains ! Nous ne chercherons ni à la décrire ni à l'imaginer ; il nous suffit de la noter au passage. Pendant la saison chaude, l'espace est si étroit que les lits (!) doivent être disposés en file sur toute la largeur de la chambre, sans qu'on puisse éviter que la tête de l'un ne touche aux pieds de l'autre, et que chacun n'ait le contact immédiat de ses voisins de droite et de gauche. Pour voir ce qui se passe, le surveillant est obligé d'enjamber les couchettes. Faut-il insister sur le manque d'air respirable, sur l'infection de ces repaires, sur les insectes qui y abondent ? Ceux des détenus qui supportent le moins la chaleur ôtent tous leurs vêtements et restent absolument nus, ceux qui craignent le plus les insectes se mettent dans des sacs qu'ils ferment par le haut !

Parler des dortoirs, c'est parler en même temps des ateliers, puisque la plupart du temps la transmutation des uns dans les autres est continue et n'est qu'une question d'heures. Voici la description de l'atelier de forge de Valladolid. Situé au-dessous de l'école et de la garnison, dans une espèce de salle intérieure, il ne laisse échapper la fumée et le gaz provenant de la combustion du charbon que par les fenêtres destinées à l'introduction de l'air et de la lumière. Qu'il vienne un courant d'air et le tout est refoulé dans la salle. En temps ordinaire la fumée monte le long des bâtiments qu'elle salit et qu'elle remplit de poussière. Quand il fait mauvais, la neige et la glace s'introduisent sans peine par les ouvertures en raison de la mauvaise disposition du toit.

Aussi le travail est-il des plus médiocres ; la direction des établissements pénitentiaires écrivait dans son dictionnaire pénitentiaire, administratif et statistique : « Il existe en Espagne une population pénale de 19.000 détenus sur lesquels se trouvent dans les *presidios* 15.000 qui ne travaillent point. Cela coûte fort cher

et ne rapporte rien. — Voici les chiffres officiels de l'année 1888 à 1889 (1).

*Dépenses.*

Personnel de l'adm. centrale.....	131.750 »
— des établ. pénit .....	595.047 50
Matériel de l'adm. cent.....	25.000 »
— des étab. pénit .....	3.014.777 »
<hr/>	
Total .....	3.766.574 50
Produit.....	95.370 60
<hr/>	
Déficit .....	3.671.203 90

En revanche, les rixes entre détenus, les révoltes, les fraudes de toutes sortes, introduction d'aliments, d'armes, d'alcool, évasions, etc., sont d'une gravité et d'une fréquence lamentables. »

Nous ne voulons pas tirer nous-même la conclusion de cette étude. Nous la laisserons simplement exprimer par l'un des plus illustres écrivains espagnols.

« Ne rends pas beaucoup de pragmatiques et d'ordonnances, dit Cervantes par la bouche de l'ingénieur chevalier; si tu en fais, tâche qu'elles soient bonnes, et surtout qu'on les observe et qu'on les exécute, car les ordonnances qu'on n'observe point sont comme si elles n'étaient pas rendues: au contraire, elles laissent entendre que le prince qui a eu assez de sagesse et d'autorité pour les rendre n'a pas assez de force et de courage pour les exécuter. Les lois qui doivent effrayer et qui restent sans exécution finissent par être comme le Soliveau, roi des grenouilles (2). »

Hélas, est-ce seulement en Espagne que ces sages conseils sont encore de saison (3) ?

Paul BAILLIÈRE.

(1) Dernière statistique publiée jusqu'à ce jour.

(2) Cervantes, *Don Quixote*, L. II, Ch. 51.

(3) Nous recevons, au dernier moment, de M. Cadalso, des renseignements sur l'organisation du personnel des prisons. Nous les publierons dans le prochain *Bulletin*.

## UN NOUVEAU MANUEL

### DU VISITEUR DES PRISONNIERS

C'est aujourd'hui une vérité incontestée que toute institution de *patronage des libérés* doit, pour faire œuvre utile, s'appuyer sur un système de visites organisées dans les prisons auprès des condamnés. Mais comment multiplier les visiteurs de prisonniers dont le nombre est resté jusqu'ici absolument insuffisant (2)? Comment surtout former les nouvelles recrues et les mettre rapidement en état de remplir leur tâche? On a pensé que, pour vulgariser cette noble cause de la *visite*, il suffirait de rassembler et de condenser toutes les notions qui s'y rapportent dans un *Manuel* de mince format qui serait ensuite répandu à pleines mains. L'idée a séduit les meilleurs esprits et les récents Congrès de *patronage*, notre Société elle-même, l'ont acceptée avec entraînement. Mais l'accord a cessé d'exister, dès qu'il s'est agi de déterminer les principes d'après lesquels serait rédigé ce Manuel dont on venait de décréter la publication (3). Les uns en effet voulaient en faire un traité doctrinal, tendant à un enseignement positif et exposant toute une méthode pour le relèvement des âmes. Les autres se bornaient au contraire à réclamer un simple formulaire qui, laissant de côté toute théorie, se renfermerait dans des instructions purement pratiques, tout comme ces *guides* dont se munissent les touristes à leur départ. Après d'importantes discussions, il fallut remettre à une commission, sans lui tracer de programme bien défini, le soin de préparer un projet pour le soumettre à une future assemblée. Ce projet a été apporté au Congrès national qui, en 1894, s'est réuni à Lyon. Bien que réduit à quelques pages et présenté sous les formes les plus modestes, il n'a point échappé

(1) *A travers les prisons — Manuel du visiteur*, par Émile Gerberran. Bruxelles, 1895.

(2) Nos prisons reçoivent chaque année environ 150.000 condamnés et le nombre des visiteurs n'atteint pas 500 pour toute la France.

(3) *Bulletin*, 1894, p. 422 — Compte rendu des travaux du I<sup>er</sup> Congrès national des libérés p. 40 et 112.